



GUIDE PRATIQUE

LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE SUR LE MARCHÉ DE L'ART

Yves-Bernard Debie - Avocat

2022



GUIDE PRATIQUE

LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE SUR LE MARCHÉ DE L'ART

Édition 2022

Yves-Bernard Debie - Avocat



Ce guide est rédigé à
l'attention des participants
de l'édition 2022 du
PARCOURS DES MONDES

Remerciements :
Maître Alexandre Espenel

Editeur responsable :
Tribal Art management sprl
Rue Bois d'en bas 11a
1404 Bornival, Belgique
Août 2022

© Yves-Bernard Debie - Avocat
Matthys & Debie
Bd Lambermont 376
1030 Bruxelles
www.matthysdebie-avocats.eu



PRÉAMBULE

Le présent Guide vise à attirer votre attention sur quelques-unes des règles françaises spécifiques qui peuvent s'appliquer lorsque vous proposez à la vente en France des objets d'art, d'antiquité, d'ethnographie ou de curiosité également qualifiés de « biens culturels ».

Le droit commun ainsi que les règles internationales (CITES, TRACFIN, ...), usuellement applicables ne sont pas développés ici.

Ce Guide n'a pas vocation à se substituer à une analyse juridique au cas par cas, réalisée par un professionnel du droit ou de la fiscalité. C'est pourquoi, pour toute question spécifique ou demande complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseil habituel.

Le Guide est structuré en quatre grands thèmes :

1. **La circulation des objets**, leur importation ou leur exportation ;
2. **Les commerces spécifiques** tels que la vente d'objets d'art intégrant des matériaux provenant d'espèces protégées, en ivoire ou en métaux précieux, la vente de « restes humains » ou d'armes ;
3. **La vente en France** ou les règles qui s'imposent lorsque vous mettez en vente un objet dans un commerce en France ;
4. **Les contrôles en France** qui peuvent être effectués par certains agents administratifs dans vos locaux.



LA CIRCULATION DES BIENS CULTURELS

EN PRÉAMBULE, LA DÉFINITION DU « BIEN CULTUREL »

Les textes internationaux ou nationaux proposent chacun des définitions du terme de « biens culturels ».

Sans entrer dans les détails, il importe de retenir **la définition très large** donnée par les textes au terme « bien culturel ». Un bien culturel peut être, et même si c'est discuté, un fossile de dinosaure, des minéraux ou végétaux, de l'art pictural ou sculptural, de la photographie, un livre ou une gravure, des collections diverses ou des objets ethnographiques même les plus modestes.

⇒ ***Dans un tel contexte, il est préférable de considérer comme des « biens culturels » tous les objets qui peuvent être vendus par les participants du Parcours des Mondes***

L'IMPORTATION EN FRANCE DE BIENS CULTURELS

Depuis une loi qui a modifié le code français du patrimoine le 9 juillet 2016, importer en France des « biens culturels » n'est plus soumis au régime commun de l'import marchandises.

L'entrée en vigueur très récente de cette nouvelle réglementation appelle à la prudence quant à son interprétation et son application. Il est néanmoins possible de distinguer, outre les cas d'interdiction absolue visés à la fin de ce chapitre, plusieurs cas de figure résumés ci-après :

1. Depuis le 9 juillet 2016, pour pouvoir importer en France un bien culturel en provenance directe d'un pays hors UE et membre de la Convention Unesco du 14 novembre 1970, **il est obligatoire de présenter aux douanes le certificat d'exportation ou équivalent du pays d'origine si la législation de ce pays d'origine prévoit un tel certificat.**
2. Si le bien culturel, en provenance d'un pays hors UE, a été importé avant la Convention Unesco du 14 novembre 1970 **et que la preuve peut en être rapportée,** les dispositions de la loi du 9 juillet 2016 ne sont, *a priori*, pas applicables.



3. Si le bien culturel a été importé en France avant le 9 juillet 2016, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, **et que la preuve peut en être rapportée**, sous réserve d'avoir respecté les règles communes pour l'importation des marchandises, le certificat d'exportation du pays d'origine n'a pas à être produit en douane ;
4. Pour l'« importation » en France d'un bien culturel **en provenance d'un pays membre de l'UE**, *a priori*, le certificat d'exportation du pays d'origine n'a pas à être produit en douane.

Il convient de mentionner que depuis le 28 décembre 2020 le Règlement UE n°2019/880 du 17 avril 2019 interdit l'introduction sur le territoire douanier de l'UE de tout bien culturel tiers sorti illicitement de son pays de création ou de découverte.

Ledit Règlement prévoit également un système de licences d'importation pour les biens culturels les plus menacés, et de déclarations des importateurs pour les autres catégories de biens culturels.

L'obligation d'obtenir une licence d'importation ou de présenter une déclaration de l'importateur s'appliquera lorsque le système électronique centralisé de stockage et d'échange d'informations entre les autorités de l'UE sera opérationnel, et au plus tard le 28 juin 2025.

Le Règlement ne s'applique pas aux biens culturels qui ont été soit créés ou ont été découverts sur le territoire douanier de l'Union qui sont eux couverts par la directive 2014/60/UE.

- *En cas d'infraction confirmée, de lourdes sanctions pénales sont prévues.*
- *Les biens culturels saisis en douane peuvent être déposés dans un musée national pour y être conservés ou présentés au public le temps de la recherche de leur propriétaire légitime.*
- ⇒ **Nous invitons à la prudence sur un sujet sensible et nouveau. La constitution de dossiers documentés avec rigueur permettant la traçabilité des objets importés semble une première mesure de prévention vivement recommandée.**



L'EXPORTATION D'UN BIEN CULTUREL

Outre les cas d'interdiction absolue visés à la fin de ce chapitre, le régime d'exportation à partir de la France d'un bien culturel dépend de sa qualification ou pas de « trésor national ».

LES TRÉSORS NATIONAUX

Un bien culturel qualifié de « **trésor national** » **ne peut sortir de France que de façon temporaire, avec un retour obligatoire.**

Le classement en trésor national est rare mais peut notamment concerner tout bien qui présente un intérêt majeur pour le patrimoine national d'un point de vue historique, artistique ou archéologique.

A titre d'exemples, des manuscrits d'André Breton, une idole cycladique, une aiguillère en porcelaine de la dynastie chinoise Ming, un album de photographies de Le Gray ou une Alfa Romeo de 1932 ont pu être classés « trésors nationaux » au cours de la dernière décennie.

LES AUTRES BIENS CULTURELS

L'exportation, **temporaire ou définitive**, hors de France, d'un bien culturel ayant un intérêt historique, artistique ou archéologique, **est soumise à autorisation, selon son ancienneté et sa valeur.**

Une telle autorisation n'est **pas nécessaire pour les biens culturels en importation temporaire en France pour moins de deux ans.**

Les biens culturels concernés sont listés au code français du patrimoine. À titre d'exemples, choisis pour leur pertinence dans le cadre du Parcours des Monde, l'autorisation sera nécessaire pour les biens culturels suivants :

- ☐ une sculpture de plus de 50 ans d'âge et 100 000 € de valeur ;
- ☐ un objet archéologique de plus de 100 ans d'âge et 3 000 € de valeur ;
- ☐ un fragment ou élément de monuments ayant plus de 100 ans d'âge sans seuil de valeur ;
- ☐ une photographie, isolée ou en collection, de plus de 50 ans d'âge et 25 000 € de valeur ;
- ☐ un livre, isolé ou en collection, de plus de 50 ans d'âge et 50 000 € de valeur ;



- ☐ une gravure, estampe, sérigraphie ou lithographie originale, isolée ou en collection, de plus de 50 ans d'âge et 20 000 € de valeur ;
- ☐ une aquarelle, gouache ou pastel ayant plus de 50 ans d'âge et 50 000 € de valeur ;
- ☐ une collection présentant un intérêt ethnographique de plus de 50 000 € de valeur sans seuil d'ancienneté ;
- ☐ plus largement, tout objet d'antiquité, non défini au code du patrimoine, ayant plus de 50 ans d'âge et 100 000 € de valeur.

Nb. : Pour une exportation hors de l'UE, les seuils sont différents. Les seuils fixés par le droit national sont plus élevés pour 10 catégories de biens culturels. Ainsi, pour une exportation hors de l'Union européenne, une autorisation peut être requise au titre du droit européen tandis qu'elle n'est pas nécessaire au titre du droit national.

La demande d'autorisation doit être formulée par le propriétaire du bien culturel auprès du ministère français de la Culture. L'autorisation peut prendre la forme :

- ☐ d'une autorisation de sortie temporaire (AST) ;
- ☐ d'un certificat d'exportation définitive.

Au terme d'un délai de 4 mois après le dépôt d'un dossier complet de demande, le certificat est considéré comme accordé.

Le certificat d'exportation est automatiquement accordé pour les biens licitement importés en France depuis plus de 50 ans, sous réserve d'en rapporter la preuve.

Le délai d'instruction de 4 mois peut être est suspendu en cas de :

- ☐ **présomption d'appartenance au domaine public ;**
- ☐ **doute sur l'authenticité du bien ou sur la licéité de sa provenance ou de son importation.**

La charge de la preuve contraire repose alors sur le demandeur, à défaut la demande de certificat d'exportation est déclarée irrecevable.



La demande peut enfin être refusée en cas de classement du bien culturel en « trésor national » ce qui enclenche une procédure spécifique et gèle la sortie du trésor concerné (cf. le précédent §).

Pour une sortie hors du territoire de l'UE, des formalités supplémentaires sont obligatoires auprès du même ministère français de la Culture :

- ☐ une demande de licence d'exportation temporaire ou définitive ;
- ☐ une déclaration en douane (« carnet ATA »).

⇒ ***Les différentes procédures à suivre ainsi que les formulaires à remplir sont consultables sur le lien suivant que nous vous invitons à parcourir :***

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1277>

- ☐ ***En cas d'infraction confirmée (exportation ou tentative d'exportation), de lourdes sanctions pénales sont prévues.***



LES BIENS CULTURELS AYANT QUITTÉ ILLICITEMENT LEUR PAYS D'ORIGINE SUR LE FONDEMENT D'UNE RESOLUTION DE L'ONU

Il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique **lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire de leur pays d'origine sur le fondement d'une résolution de l'ONU.**

En l'état des résolutions de l'ONU, cette interdiction concerne :

- ☐ **les biens culturels irakiens enlevés illégalement d'Irak depuis le 6 août 1990 ;**
- ☐ **les biens syriens enlevés illégalement de Syrie depuis le 15 mars 2011.**
- ☐ *En cas d'infraction confirmée, outre la confiscation des biens, de lourdes sanctions pénales sont prévues.*
- ⇒ ***Nous recommandons la plus grande prudence pour les biens culturels d'origine syrienne ou irakienne et, plus largement, d'origine moyen-orientale, pour lesquels une traçabilité rigoureuse et documentée est nécessaire et devra être produite en cas de contrôle.***



LA CIRCULATION DES BIENS CULTURELS À DESTINATION DE LA RUSSIE À LA SUITE DE L'INVASION DE L'UKRAINE

Le régime de circulation des biens culturels est concerné par les sanctions européennes à l'encontre de la Russie suite à l'invasion de l'Ukraine.

Ces sanctions prévoient l'interdiction de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation pour les articles de luxes de plus de 300 €, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'utilisation dans ce pays.

Sont notamment concernés :

- ☐ les objets d'art, de collection et les antiquités ;
- ☐ les articles de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie, les tapisseries, les horloges et montres ;
- ☐ les instruments de musique de plus de 1500 €

Le ministère de la Culture suspend donc jusqu'à nouvel ordre la délivrance des autorisations d'exportation.

De même, les biens culturels concernés seront bloqués par les douanes lors du passage frontière, même s'ils sont accompagnés d'une autorisation d'exportation encore en cours de validité.



LES COMMERCE SPECIFIQUES

LE COMMERCE D'OBJETS INCORPORANT DES « RESTES HUMAINS »

Le code civil français précise qu'il est impossible de faire du commerce de tout ou partie d'un corps humain **y compris après la mort de la personne, quelles qu'en soient la date ou l'origine.**

Sur ce fondement, le commerce de « restes humains » tels que, par exemple, des crânes, momies ou ossements est en principe impossible en France quand bien même ces « restes » pourraient être qualifiés de « biens culturels », « sacrés » ou « d'œuvres d'art ».

C'est en ce sens que semble s'orienter l'interprétation stricte des juges français.

- ⇒ *S'il ne s'agit pas d'une infraction pénale pouvant être constatée par un agent des douanes ou un officier de police, sur ce fondement, une personne intéressée (la famille du défunt, voire une ambassade ou une association) pourrait demander à un tribunal d'ordonner le retrait de l'objet comprenant des restes humains et l'interdiction de sa vente ainsi que la réparation des préjudices subis.*

Il existe par ailleurs un risque pénal de poursuite notamment en cas d'atteinte « à l'intégrité du cadavre » ou en cas de violation ou profanation de tombes, sépultures ou monuments funéraires sans limite de lieu ou de temps.

- ⇒ *Nous recommandant la prudence pour certains objets ethnologiques qui peuvent trouver leur origine dans une violation de sépultures ou relever d'une atteinte à l'intégrité d'un cadavre.*

- *En cas d'infraction sur ce fondement, de lourdes sanctions pénales sont prévues.*



LE COMMERCE D'OBJETS INCORPORANT DES ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES PROTÉGÉES

Outre la réglementation européenne qui transpose au sein de l'Union Européenne (UE) la Convention de Washington – communément appelée « CITES » – que tous doivent respecter avec rigueur, le code français des douanes instaure une **réglementation spécifique plus stricte que celle de l'UE**.

Dans ce cadre, toute personne doit être en mesure de prouver l'origine licite des spécimens, mentionnés indifféremment à l'une des quatre annexes des règlements européens CITES, qu'elle détient, à des fins commerciales ou pas.

A défaut de pouvoir prouver cette origine licite lors d'un contrôle, les agents des douanes françaises sont fondés à saisir les spécimens animaux ou végétaux litigieux et verbaliser le marchand.

□ *En cas d'infraction à la réglementation européenne CITES, et/ou d'infraction au code des douanes français, de lourdes sanctions pénales sont prévues.*

LE COMMERCE SPÉCIFIQUE D'OBJETS EN IVOIRE D'ÉLÉPHANT

Depuis le 19 janvier 2022 de nouvelles règles concernant le commerce de l'ivoire d'éléphant sont applicables. Ces règles concernent tant le commerce de l'ivoire d'éléphant à l'intérieur de l'UE que les échanges commerciaux avec les pays tiers.

Les nouvelles règles interdisent le commerce de l'ivoire brut au sein de l'Union européenne Europe. Les États membres ne délivreront plus de certificats européens autorisant la vente de défenses d'éléphant.

Dans des cas très exceptionnels de réparations, dans l'UE, de certains instruments de musique ou objets de grande valeur culturelle, historique ou artistique, un certificat européen pourra être délivré, après analyse du dossier, par le service CITES.

Les certificats européens délivrés préalablement cesseront d'être valables à dater du 19 janvier 2023

Au sein de l'Union européenne, le commerce de l'ivoire travaillé sera uniquement autorisé pour :

□ **les instruments de musique antérieurs à 1975 munis d'un certificat délivré par le service CITES ;**



❑ **les pièces travaillées datant d'avant 1947 munis d'un certificat délivré par le service CITES.**

Dans le cadre d'une importation au sein de l'UE ou d'une exportation en dehors de l'UE, le commerce de l'ivoire travaillé sera autorisé uniquement pour :

- ❑ **les instruments de musique datant d'avant 1975 munis d'un permis délivré par le service CITES ;**
- ❑ **les objets culturellement, historiquement ou artistiquement importants datant d'avant 1947, destinés à un musée, munis d'un permis délivré par le service CITES.**

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Commerce dans l'UE	(Re)exportations commerciales hors de l'UE	Importations commerciales vers l'UE
Ivoire brut	INTERDIT (il n'y a plus de certificats européens délivrés) Certificats européens exceptionnellement délivrés pour la restauration d'instruments de musique d'avant 1975 ou la restauration d'objets d'importance culturelle, historique ou artistique d'avant 1947. Les certificats délivrés ne sont valables que pour une transaction entre le vendeur et l'acheteur.	INTERDIT (plus de certificat de (ré)exportation CITES délivrés).	INTERDIT (plus de permis d'importation CITES délivrés)
Ivoire travaillé acquis après 1975	INTERDIT (plus de certificats européens délivrés)	INTERDIT (plus de certificats de (ré)exportation CITES délivrés).	INTERDIT (plus de permis d'importation CITES délivrés)



Ivoire travaillé acquis dans l'UE entre 1947 et 1975 « pré-Convention »	INTERDIT (plus de certificats européens délivrés) Certificats européens encore délivrés pour les instruments de musique contenant de l'ivoire	INTERDIT (plus de certificats de (ré)exportation CITES délivrés). Certificats de (ré)exportation CITES encore délivrés pour les instruments de musique contenant de l'ivoire.	INTERDIT (plus de permis d'importation CITES délivrés) Permis d'importation CITES encore délivrés pour les instruments de musique contenant de l'ivoire.
Ivoire travaillé « pré-1947 » (antiquités)	CERTIFICAT EUROPEEN REQUIS	INTERDIT (plus de certificats de réexportation CITES délivrés). Certificats de (ré)exportation CITES encore délivrés pour les pièces « antiques » à haute valeur culturelle, historique ou artistique vendus aux musées et pour les instruments de musique comportant de l'ivoire.	INTERDIT (plus de permis d'importation CITES délivrés) Permis d'importation CITES encore délivrés pour les pièces « antiques » à haute valeur culturelle, historique ou artistique vendus aux musées et pour les instruments de musique comportant de l'ivoire.

- ⇒ Nous vous invitons à consulter la plateforme d'inscription et de déclaration en ligne sur le lien suivant <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do>
- ⇒ N'oubliez pas que **la déclaration effectuée en ligne devra être mise à jour après la vente** de l'objet fabriqué en ivoire (facture et coordonnées de l'acheteur notamment).

□ En cas d'infraction, outre la saisie des objets en ivoire, de lourdes sanctions pénales sont prévues.



LE COMMERCE D'OBJETS EN MÉTAL PRÉCIEUX

Les objets en métal précieux (or, argent et platine) proposés à la vente en France doivent, en principe, comporter deux poinçons :

1. le poinçon « de maître » ou « de responsabilité », qui permet d'identifier l'atelier, le joaillier ou l'importateur de métaux précieux dont c'est la profession habituelle et qui s'est déclaré auprès d'un bureau de garantie à cet effet ;
2. le **poinçon de garantie**, apposé mécaniquement ou gravé au laser, qui indique la pureté du métal, et qui n'est **pas obligatoire notamment si** :
 - **le poids du métal précieux est inférieur à 3 grammes pour l'or et le platine et à 30 grammes pour l'argent ;**
 - **l'objet en métal précieux est antérieur à 1838 ;**
 - **l'objet en métal précieux ne peut pas supporter le poinçon sans détérioration.**

Au sein de l'UE, il existe des règles de reconnaissance des poinçons qui permet la circulation des objets en métal précieux sous réserve qu'ils respectent la réglementation applicable dans leurs pays.

Pour l'importation d'objets en métal précieux en provenance d'un pays hors UE, il est obligatoire de présenter ces objets au service des douanes afin d'y faire apposer les poinçons lorsque ceux-ci sont obligatoires.

Il existe également plusieurs dispositions réglementaires spécifiques qui encadrent le commerce de métaux précieux parmi lesquelles l'affichage des prix de ces objets qui doit notamment être clair, précis, visible et lisible pour les clients.

Par ailleurs, la loi française prévoit une taxe spécifique sur la vente des métaux précieux à acquitter auprès des services fiscaux français pour les vendeurs fiscalement établis en France.



LE COMMERCE DES ARMES

Les armes blanches, les massues ou casse-tête, les lances ou flèches, notamment anciennes ou « de collection », peuvent être qualifiées par la réglementation française d'armes, en général, dites « de Catégorie D » à moins qu'elles ne soient complètement inoffensives ou factices.

Si la détention et le commerce de telles armes sont libres, **le port** (*détenir sur soi une arme utilisable immédiatement*) **et le transport** (*déplacer une arme avec soi sans qu'elle soit immédiatement utilisable*) **sont interdits sauf motif légitime.**

Le « transport » dans le cadre d'un évènement tel que le Parcours des Mondes peut être considéré comme un motif légitime que ce soit pour le marchand ou le collectionneur.

- ⇒ *Nous vous recommandons de toujours transporter ces objets emballés et accompagnés d'une fiche précisant qu'il s'agit d'un objet ancien de collection destiné à être présenté « lors d'une foire d'antiquaires » en en précisant les nom, lieu et date.*
- ⇒ *Il est également recommandé de délivrer à vos clients une attestation d'achat de l'arme « lors d'une foire d'antiquaires » en en précisant les nom, lieu et date et de lui recommander de limiter son transport au trajet jusqu'à son domicile.*
- *En cas d'infraction, comme le port ou le transport d'armes de catégorie D sans motif légitime, de lourdes sanctions pénales sont prévues.*



VENDRE EN FRANCE

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT (TRACFIN)

Dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les antiquaires et marchands d'art sont tenus à des obligations de vigilance dans le cadre de leur activité.

Ces obligations se traduisent par des contraintes légales telles que :

- ☐ la désignation d'un responsable pour la mise en œuvre du dispositif de lutte ainsi que d'un correspondant en charge des déclarations ;
- ☐ la formation du personnel des galeries sur ces questions ;
- ☐ l'identification précise des clients qu'ils soient des personnes physiques ou des sociétés (copie de la pièce d'identité ou extrait Kbis de l'entreprise, voire son bénéficiaire effectif) :
 - pour des ventes à des clients ponctuels d'un montant supérieur à 10 000 € ;
 - pour des ventes à des clients réguliers sans limite de montant.

De l'absence de soupçon à de forts soupçons de blanchiment, la procédure de vigilance à mettre en œuvre par le marchand d'art ou d'antiquités est graduelle.

Elle peut être « allégée » en l'absence de tout soupçon (sous réserve de pouvoir motiver cette absence de soupçon) ou conduire à refuser la transaction voire à dénoncer la transaction auprès des services de TRACFIN en cas de forts soupçons de blanchiment.

⇒ ***Sur ce sujet complexe et contraignant, nous vous recommandons de suivre les recommandations de vos conseils ou syndicats professionnels et de faire preuve de rigueur dans l'application des directives des autorités.***

- ☐ ***Notez que le simple fait de « faciliter » le blanchiment peut être constitutif du délit, pour lequel de lourdes sanctions pénales sont prévues.***



LE LIVRE DE POLICE

Les antiquaires ou brocanteurs doivent tenir un « livre de police » contenant les informations qui permettent la traçabilité de tous les « objets mobiliers usagés », dont font partie les objets tribaux ou d'ethnographie, acquis ou détenus en vue de la vente ou l'échange.

- *En cas d'infraction de lourdes sanctions pénales sont prévues.*
- ⇒ *Si les antiquaires n'ayant pas d'établissement régulier en France ne sont, a fortiori, pas tenus à cette obligation, il est recommandé d'apporter avec vous une copie des extraits de l'éventuel livre de police de votre pays d'établissement ou tout document permettant la traçabilité (factures d'achat, par ex.) des objets proposés à la vente en France.*

L'AFFICHAGE DES PRIX

Si la règle oblige à un étiquetage des prix sur chaque bien en vente dans un commerce situé en France, **en matière d'œuvres d'art et d'antiquités, la réglementation « tolère » un affichage plus discret, comme la mise à disposition du public d'une liste des prix, consultable sur simple demande.**

En toute hypothèse, les **prix doivent toujours être mentionnés « toutes taxes incluses »**.

- *En cas de contrôle, le défaut d'affichage des prix (par ex. l'absence de liste accessible pour des antiquités), une amende peut être infligée pour chaque infraction constatée.*



LA LANGUE FRANÇAISE

L'emploi de la **langue française est obligatoire pour tous les supports** (cartels, publicités, catalogues, certificats ou factures, par ex.) présentant un objet à la vente en France.

Les infractions peuvent être constatées par les agents du ministère français de l'Économie qui contrôlent également, par ex., l'affichage des prix.

Nb. : Certaines associations de défense de la langue française peuvent dénoncer des infractions qu'elles constatent dans les commerces voire se constituer partie civile.

□ *En cas d'infraction, une amende peut être infligée.*

LE PAIEMENT EN ESPÈCES EN FRANCE

En France, le paiement en espèces à un commerçant, qu'il soit français ou étranger, est possible :

- **jusqu'à 1 000 €, pour un client domicilié en France ;**
- **jusqu'à 15 000 €, pour un client fiscalement domicilié hors de France (pour une dépense personnelle).**

⇒ *Nous vous recommandons de demander et conserver la preuve du domicile fiscal hors de France de votre client étranger qui souhaite régler en espèces.*

□ *En cas d'infraction, une amende peut être infligée (vendeur et acheteur sont solidaires pour le paiement).*



L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FACTURE LORS D'UNE VENTE EN FRANCE

En matière de vente d'objets, **la délivrance d'une facture est :**

- ❑ **systématiquement obligatoire pour un client professionnel (par ex. un confrère antiquaire ou un client commerçant) ;**
 - ❑ *En cas d'infraction, une amende administrative, par manquement constaté, peut infligée.*
 - ❑ **obligatoire sur demande pour un client particulier.**
- ⇒ *Par prudence, nous vous recommandons d'établir une facture pour chaque vente réalisée en France.*

LA TVA APPLICABLE LORSQU'UNE VENTE EST FINALISÉE EN FRANCE

La TVA est, en principe, due sur le territoire du lieu de la conclusion de la vente d'un objet. Par conséquent, un antiquaire étranger qui finalise une vente ferme en France devra en acquitter la TVA auprès des services fiscaux concernés.

Deux cas de figure se présentent :

1. vous êtes établi dans un pays de l'UE (y compris au Royaume-Uni durant la période dite « de transition ») : vous devez régulariser le paiement de la TVA auprès des services fiscaux français après la finalisation de la vente en France ;
2. vous êtes établi dans un pays tiers à l'UE : vous devez procéder à une importation temporaire sur le sol français des objets, la TVA qui sera éventuellement due en cas de vente sur le sol français est normalement prépayée à titre de garantie lors des formalités de douanes.

Ces principes comportent plusieurs dispositions et exceptions spécifiques. Il existe par exemple, des cas d'exonération de TVA, notamment lorsque l'acheteur est une institution ou un musée public ou des procédures simplifiées selon les montants en jeu.

- ⇒ ***nous vous recommandons vivement de vous rapprocher de votre cabinet comptable et fiscal ainsi que de votre transitaire habituel sur ces questions complexes.***



LES CONTRÔLES

LES POUVOIRS DE CERTAINS AGENTS ADMINISTRATIFS FRANÇAIS

Certains agents administratifs peuvent procéder à des contrôles, voire des perquisitions, à tout moment, dans le respect de créneaux horaires, dans les locaux occupés par les antiquaires, en ce compris les réserves.

On distingue usuellement les pouvoirs d'enquête ordinaire – dans le cadre de contrôles de routine ou spontanés par exemple – des pouvoirs de perquisition sous le contrôle d'un juge, dans le cadre d'une enquête pénale.

L'étendue des pouvoirs des agents dépend donc du cadre de l'intervention. En général, les agents peuvent constater une infraction, demander la communication de documents voire saisir des biens qui pourraient être frauduleux.

Dans tous les cas, un procès-verbal devra être dressé.

Un refus d'accès aux locaux ou un refus de faire droit à la demande d'un agent, peut le conduire à solliciter le soutien des forces de police qui l'accompagnent (dans le cadre des enquêtes pénales notamment) et **peut vous placer en situation d'infraction pénale pour opposition à l'exercice des fonctions de l'agent.**

Il en va ainsi des **agents des douanes qui jouissent de larges pouvoirs** d'enquête que ce soit pour rechercher spontanément des infractions (notamment aux codes des douanes, du patrimoine ou de l'environnement) ou dans le cadre de perquisitions sous le contrôle d'un juge (enquête pénale).

- *En cas d'opposition aux fonctions d'un agent des douanes ou en cas de refus de répondre à ses injonctions, de lourdes sanctions pénales sont prévues.*

Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (affichage des prix, langue française...) bénéficient également de larges pouvoirs d'enquête et de contrôle.

- *En cas d'opposition aux fonctions d'un agent CCRF, de lourdes sanctions pénales sont prévues.*



Certains agents du ministère de l'Environnement peuvent également constater notamment les infractions aux réglementations applicables aux espèces protégées.

⇒ *Nos recommandations en cas de contrôle **sans préjudice de l'avis de vos conseils habituels** :*

- *sollicitez des agents le motif du contrôle et le titre éventuel qui fonde le contrôle, tout en restant courtois ;*
- *contactez immédiatement votre avocat pour l'informer de la situation ;*
- *faites un petit compte rendu écrit des opérations immédiatement après leur achèvement afin d'en garder une trace (dans la mesure du possible).*